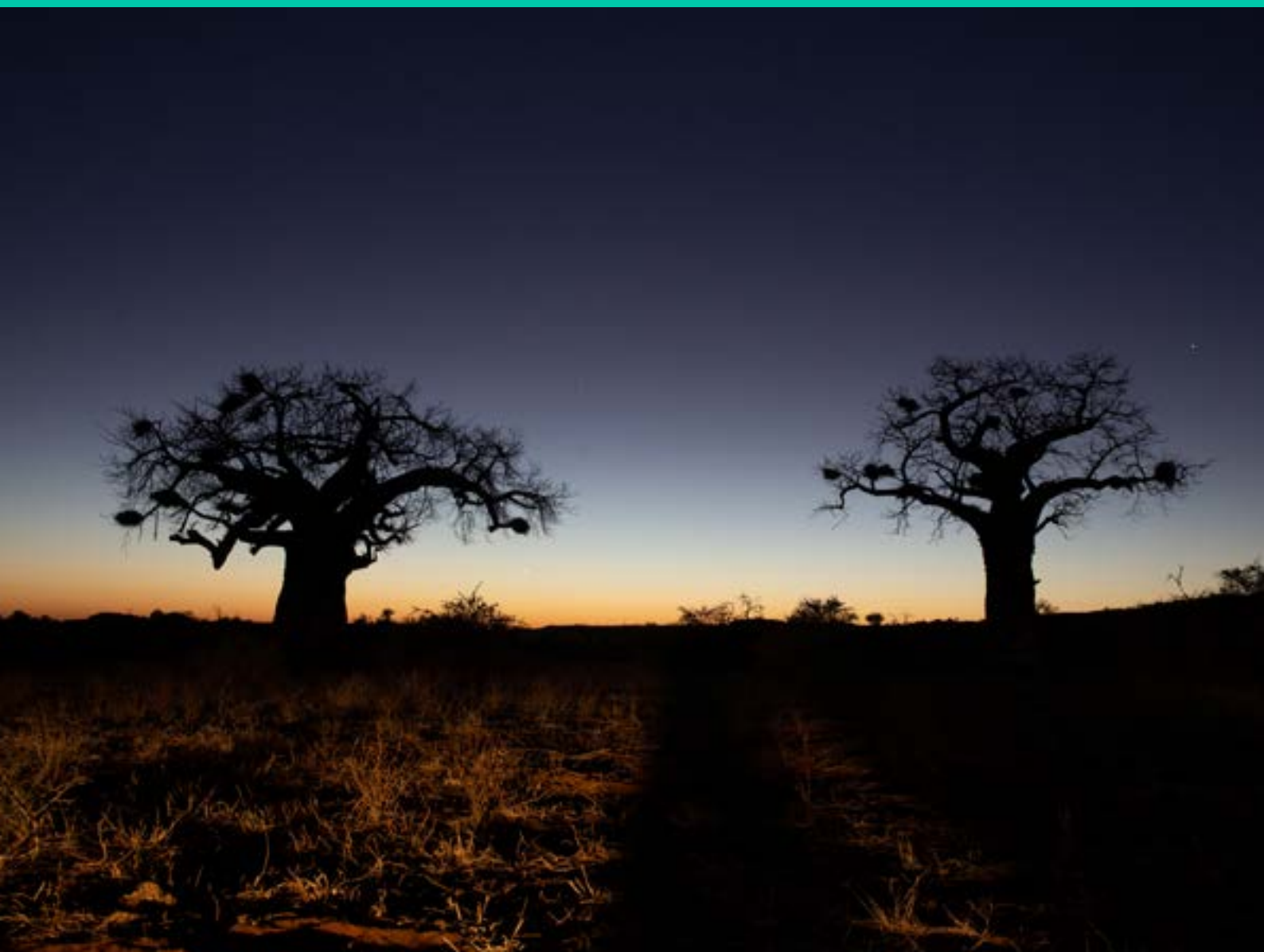


Nature

Énoncé de position



La nature désigne l'ensemble de la vie sur Terre (c'est-à-dire la biodiversité), ainsi que la géologie, l'eau, le climat et tous les autres éléments inanimés qui composent notre planète.¹ La nature peut également être appréhendée à travers une représentation de quatre domaines physiques – la terre, les océans, l'eau douce et l'atmosphère, chacun d'entre eux interagissant avec les humains et la société.²

L'initiative « Nature Positive d'ici à 2030 » consiste à stopper et à inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 par rapport à la situation de référence de 2020, grâce à des gains mesurables en termes de santé, d'abondance, de diversité et de résilience des espèces, des écosystèmes et des processus naturels.³

La perte de la nature est un défi mondial majeur qui met en péril la survie, la santé, le bien-être et les moyens de subsistance des populations, des écosystèmes et de l'économie mondiale. Le déclin rapide de la nature⁴ est également étroitement lié au changement climatique et aux inégalités de développement humain. Il est donc essentiel de prendre des mesures urgentes pour stopper et inverser la perte de la nature afin d'atteindre les objectifs de développement durable et de décarbonation à l'échelle mondiale.

Cela nécessite une approche intégrée de l'ensemble de la société, avec la participation cruciale des peuples autochtones, des peuples liés à la terre[†] et des communautés locales, et une transformation de la manière dont les entreprises et la société se sont historiquement comportées avec l'environnement naturel.

Le présent Énoncé de position définit l'approche des membres de l'ICMM pour contribuer à un avenir positif pour la nature, guidé par les objectifs 2030 du Cadre mondial pour la biodiversité (GBF, pour Global Biodiversity Framework) de Kunming-Montréal et les engagements existants de l'ICMM en ce qui concerne les peuples autochtones, le changement climatique, l'eau et le respect des droits humains conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGP, pour United Nations Guiding Principles). Il remplace notre Énoncé de position de 2003 sur les aires protégées.

Les engagements ci-dessous ont été approuvés par le Conseil de l'ICMM et s'appliquent à partir du 1 janvier 2024.

† Voir le glossaire p.8-9 pour la définition

1. Convention on Biological Diversity (2022) (Convention sur la diversité biologique (2022)) Biodiversité et nature, des notions proches mais pas tout à fait identiques

2. Task Force on Nature-related Financial Disclosures (2023) (Groupe de travail sur les publications financières liées à la nature (2023)) Glossaire (version v1.0 septembre 2023)

3. Nature Positive Initiative (2023) (Initiative Nature Positive (2023)) L'initiative Nature Positive est lancée pour promouvoir l'intégrité et la mise en œuvre de l'objectif mondial pour la nature

4. IPBES (2019) Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les membres de l'ICMM reconnaissent que :

- L'humain, le climat et la nature sont inextricablement liés. La nature sous-tend toutes les dimensions de la santé humaine, du bien-être et de l'économie. Elle est étroitement liée à la jouissance des droits humains. Elle affecte et est affectée par le changement climatique. Le bon fonctionnement des systèmes naturels est essentiel pour réduire la pauvreté, garantir la sécurité alimentaire, hydrique et des moyens de subsistance, et soutenir la réalisation de nombreux objectifs de développement durable des Nations unies.
- Pourtant, la nature disparaît à un rythme sans précédent. Il est urgent d'agir pour éviter de franchir les points de basculement environnementaux et de subir les conséquences négatives importantes sur les personnes, leurs moyens de subsistance, l'économie et la planète.
- Le GBF propose une approche globale permettant aux pays de stopper et d'inverser la perte de la nature tout en respectant les droits des peuples autochtones, des peuples liés à la terre et des communautés locales. Ce cadre sert de guide sur la manière dont les entreprises peuvent contribuer aux objectifs mondiaux, nationaux et locaux en matière de la protection de la nature.
- Les opérations minières et métallurgiques et leur chaînes de valeur dépendent de la nature et ont un impact sur elle. En tant que gardiens des terres et des bassins hydrographiques sur lesquels nous opérons, nous avons la responsabilité de comprendre notre empreinte, d'atténuer l'impact négatif et de maximiser les opportunités de contribuer à des résultats positifs pour la nature.
- Cela est d'autant plus important que la demande en minéraux et en métaux essentiels à la transition énergétique nécessitera une augmentation de l'activité minière.⁵ L'innovation, la circularité et l'aménagement intégré du territoire sont essentiels pour atteindre les objectifs en matière de climat et de développement tout en protégeant et en restaurant la nature.
- Les peuples autochtones, les peuples liés à la terre et les communautés locales sont des partenaires essentiels pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature. Ils sont souvent touchés de manière disproportionnée par la dégradation et la perte de la nature. En tant que propriétaires traditionnels et gardiens des terres, des territoires et des ressources naturelles, leurs connaissances, leurs cultures et leurs pratiques traditionnelles sont à la base d'un développement équitable et d'une gestion durable de l'environnement.
- Les initiatives visant à lutter contre la perte de la nature requièrent la participation significative, équitable et inclusive à la prise de décision des personnes susceptibles d'être affectées et ne doivent pas exacerber les vulnérabilités existantes.
- L'obtention de résultats positifs et durables pour la nature nécessite également une collaboration avec d'autres secteurs, des institutions financières, des partenaires de la chaîne de valeur, des universités, des gouvernements, la société civile et les communautés locales.
- Il est essentiel de disposer d'indicateurs cohérents et solides pour mesurer les progrès accomplis vers des résultats positifs pour la nature, et nous avons un rôle à jouer dans l'élaboration collective de ces indicateurs. Toutefois, ce travail ne doit pas retarder l'action sur le terrain aujourd'hui.
- L'intégration de démarches positives pour la nature, guidées par la science et les connaissances traditionnelles,⁶ dans la gouvernance et la prise de décision des entreprises, permettra à l'initiative Nature Positive de devenir non seulement un objectif mondial, mais aussi une manière fondamentale de faire des affaires.

5. International Energy Association (2021) (Agence internationale de l'énergie (2021)) [Net Zero by 2050 \(Objectif de zéro émission nette d'ici 2050\)](#) et [The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions \(Le rôle des minéraux essentiels dans les transitions énergétiques propres\)](#)

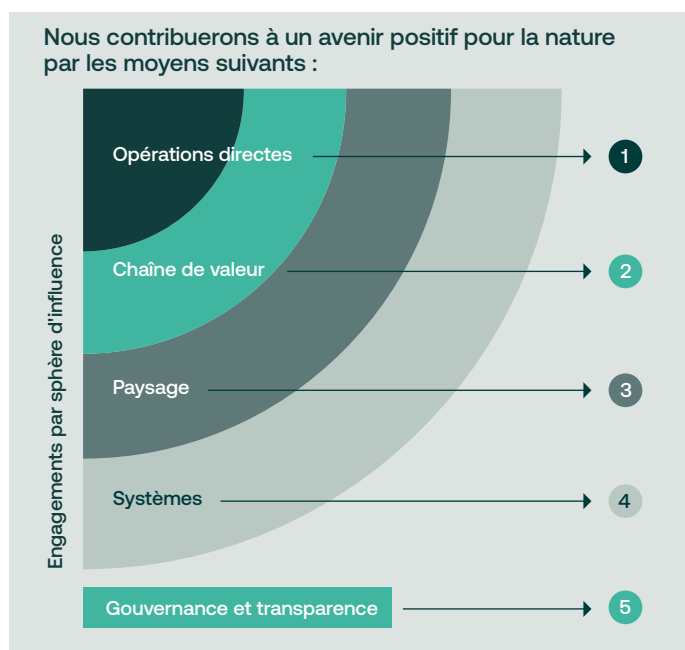
6. Les connaissances et pratiques traditionnelles des populations autochtones, des peuples liés à la terre et des communautés locales doivent être accessibles avec leur accord et leur participation, conformément aux engagements de l'ICMM, aux normes internationales et à la législation nationale.

Vue d'ensemble

L'ICMM s'engage à contribuer à un avenir positif pour la nature. Nos engagements s'appliquent à tous les membres au niveau de l'entreprise, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous, et couvrent quatre sphères d'influence – opérations directes, chaîne de valeur, paysages et transformation des systèmes – étayées par des informations transparentes. Ces engagements s'appliquent également aux activités menées dans les quatre domaines de la nature, à savoir la terre, l'eau douce, les océans et l'atmosphère.

Le caractère optionnel a été intégré dans les engagements relatifs à la transformation du paysage et des systèmes afin de refléter la diversité des activités des membres, des sites et des différents moyens de contribuer à un avenir respectueux de la nature.

La conception et l'implémentation d'activités visant à respecter ces engagements doivent éviter les incidences négatives sur les droits humains. La mise en œuvre de processus solides – pour la diligence raisonnable en matière de droits humains, l'engagement et la conclusion d'accords – dès le début et tout au long du cycle de vie d'un projet est essentielle pour comprendre l'ensemble des risques potentiels, des impacts et des mesures de prévention et d'atténuation associées qui soutiennent l'alignement des initiatives sur les aspirations des communautés locales (y compris les communautés indigènes). Lorsque les impacts sont inévitables, les entreprises devraient faciliter l'accès à et coopérer dans la provision de recours efficaces. Les engagements devraient également être réexaminés et mis à jour si nécessaire pour s'aligner sur l'évolution de la science, des connaissances et des changements en matière de réglementation.



Sphère	Description	Format de l'engagement
1. Opérations directes [†]	Activités minières et métallurgiques dans lesquelles les entreprises exercent le plus haut niveau de contrôle	Engagements de l'ensemble des membres (applicables au niveau du site ou de l'écosystème)
2. Chaîne de valeur [†]	Chaîne d'approvisionnement en amont, et expédition et clients en aval	Engagements de l'ensemble des membres
3. Paysages	Les écosystèmes entourant les exploitations minières et métallurgiques et les terrains non exploités	Les membres choisissent au moins 1 des 3 options d'engagement
4. Transformation des systèmes	Les systèmes sous-jacents à l'origine de la perte de la nature et les possibilités de rétablissement de la nature, par exemple les systèmes financiers, les systèmes de production, etc.	Les membres choisissent au moins 1 des 3 options d'engagement
5. Gouvernance et transparence	Intégrer la nature dans les processus d'entreprise et rendre compte des performances	Engagements de l'ensemble des membres

Les membres de l'ICMM s'engagent à contribuer à un avenir positif pour la nature en prenant les mesures suivantes :

1. Opérations directes

Gestion des terres et des ressources naturelles exploitées afin de susciter des changements positifs pour la nature et ceux qui en dépendent, aujourd'hui et à l'avenir, en s'engageant à :

- 1.1 Respecter les aires protégées légalement désignées et veiller à ce que toute nouvelle opération ou modification des opérations existantes ne soit pas incompatible avec les objectifs pour lesquels les aires protégées ont été créées.
- 1.2 Ne pas explorer ou exploiter des mines dans les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Toutes les mesures raisonnables seront prises pour s'assurer que les opérations existantes sur les sites classés au patrimoine mondial ainsi que les opérations existantes et futures adjacentes aux sites classés au patrimoine mondial ne sont pas incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle ces sites sont classés et ne mettent pas en péril l'intégrité de ces sites.

- 1.3 Évaluer et traiter les risques et les impacts matériels[†] sur la biodiversité et sur les services écosystémiques en mettant en œuvre les mesures de la hiérarchie d'atténuation[†] afin de parvenir à l'absence de perte nette ou de gain net de biodiversité à l'issue de la fermeture du site.^{7†}

Il s'agit notamment :

- D'appliquer les mesures de la hiérarchie d'atténuation en mettant l'accent sur l'évitement dès le premier stade de l'exploration et tout au long du cycle de vie du projet, et
- De poursuivre la restauration, la réhabilitation et/ou la remise en état progressive lorsque c'est possible, et commencer à compenser les effets négatifs résiduels le plus tôt possible, et
- De publier en toute transparence la méthodologie utilisée pour calculer l'absence de perte nette ou de gain net, ainsi que les objectifs et les performances au niveau du site en 2030, 2040 et 2050, ou plus fréquemment.

7. Cet engagement ne remplace pas les exigences réglementaires existantes, les engagements des membres ou les plans de fermeture de ces sites.

Pour toutes les nouvelles opérations et les extensions importantes, l'absence de perte nette ou de gain net doit être mesurée par rapport à un niveau de référence antérieur à l'opération ou à l'extension, respectivement. Pour les opérations existantes[†], il convient de la mesurer par rapport à une base de référence 2020 ou antérieure. Pour les acquisitions futures, la date de référence devrait être la date de prise de contrôle ou une date antérieure.

Lorsque l'absence de perte nette n'est pas possible dans les exploitations existantes, il convient de préciser la manière dont la hiérarchie de mesures compensatoires est mise en place et comment les actions de conservation supplémentaires sont appliquées pour remédier aux impacts sur la biodiversité de manière appropriée.

2. Chaîne de valeur

Partenariat avec les fournisseurs, les clients et les principales parties prenantes pour soutenir l'action de la chaîne de valeur en faveur de la nature d'ici 2030 en s'engageant à :

- 2.1 Individuellement ou collectivement, identifier :
 - (a) les principaux lieux d'approvisionnement des fournisseurs et les itinéraires de distribution des produits présentant un risque important[†] pour la nature et (b) les possibilités d'action concertée.
- 2.2 Sur la base des opportunités identifiées, s'engager ou soutenir des initiatives ou des partenariats pour aider à stopper et à inverser la perte de nature dans la chaîne de valeur en amont et/ou en aval de l'entreprise.
- 2.3 Étendre à tous les fournisseurs[†] de niveau 1 (directs) présentant les risques les plus élevés[†] l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur la nature, de la dépendance, des risques et des opportunités pour les activités menées dans les lieux prioritaires et d'en divulguer les résultats[†].

3. Paysages⁸

Collaborer et renforcer les capacités avec les partenaires locaux et régionaux, y compris les peuples autochtones, les peuples liés à la terre et les communautés locales, afin de soutenir et d'améliorer la santé et la résilience des écosystèmes ainsi que les moyens de subsistance et le bien-être des personnes qui en dépendent.

D'ici 2030, les entreprises membres de l'ICMM s'engagent à travailler avec les principales parties prenantes pour identifier les risques et les opportunités importants partagés à l'échelle du paysage et pour y remédier en améliorant ou en mettant en œuvre une ou plusieurs des options suivantes dans les paysages prioritaires[†] :

- 3.1 Restaurer, conserver et régénérer : contribuer aux objectifs du GBF⁹ (a) en plaçant 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones marines et côtières sous préservation au niveau mondial ou (b) en plaçant 30 % des zones dégradées sous restauration au niveau mondial, par exemple en finançant, en renforçant les capacités ou en exécutant des initiatives de conservation ou de restauration.
- 3.2 Action concertée à l'échelle du paysage : soutenir l'arrêt et l'inversion de la perte de la nature en partenariat avec les principales parties prenantes, par le renforcement des capacités et le développement conjoint d'initiatives qui s'attaquent aux impacts cumulatifs et/ou améliorent la conservation, la restauration et la résilience de la nature face au climat.
- 3.3 Réutiliser et régénérer : participer à des initiatives de collaboration visant à réaffecter et à exploiter les sites miniers abandonnés ou anciens et les flux de déchets miniers afin de stopper et d'inverser la perte de la nature.

8. Ces engagements s'appliquent aux actions réglementaires ou volontaires allant au-delà de celles qui sont requises pour parvenir à une absence de perte nette de biodiversité, conformément à l'engagement 1.3.

9. Les objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité sont en fin de compte atteints par les gouvernements nationaux. Les contributions des entreprises devraient être guidées par la stratégie et les plans d'action nationaux en matière de biodiversité, alignés sur le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

4. Transformation des systèmes

Créer les conditions favorables pour catalyser un changement et une transformation positifs pour la nature au sens large, au sein et au-delà de notre industrie d'ici à 2030.

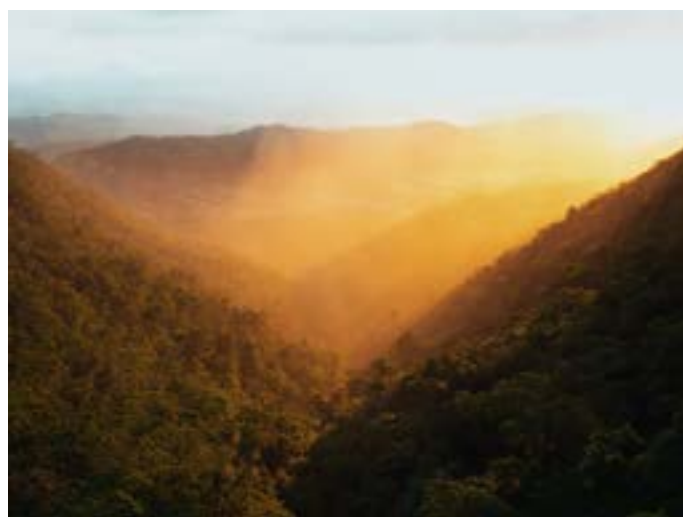
les entreprises membres de l'ICMM s'engagent à mettre en œuvre une ou plusieurs des options suivantes, soit individuellement, soit en tant que coalitions de membres :

- 4.1. Recherche et développement concertés : contribuer aux initiatives de recherche visant à développer et à partager des solutions aux défis de l'ensemble de l'industrie vis-à-vis de la nature, notamment en ce qui concerne la réduction de l'empreinte, la minimisation des impacts hérités et la transformation des modèles de consommation et de production vers une économie circulaire.
- 4.2. Faire progresser le partage des données : collaborer avec des plateformes et des initiatives locales, nationales et/ou mondiales de partage de données afin d'enrichir progressivement les données pertinentes de surveillance de la biodiversité et des écosystèmes et de les partager de manière responsable pour soutenir une meilleure prise de décision, le renforcement des capacités et l'action en faveur de la nature.
- 4.3. Finance durable : s'engager et s'associer avec des investisseurs, des institutions financières et d'autres parties prenantes clés pour soutenir le développement de mécanismes de financement durables, afin d'augmenter et de mobiliser le financement du secteur privé pour l'action en faveur de la nature.

5. Gouvernance et transparence

Favoriser la transformation des entreprises et intégrer des démarches positives pour la nature en s'engageant à :

- 5.1 Intégrer les considérations relatives à la nature dans les outils et processus de prise de décision des entreprises, notamment ceux liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques et des impacts d'ici à 2026.
- 5.2 Divulguer les impacts importants liés à la nature, les dépendances, les risques et les opportunités pour les opérations dans les lieux prioritaires[†] d'ici 2026 et les catégories ou questions les plus importantes de la chaîne de valeur d'ici 2030, en suivant les pratiques de reporting reconnues à l'échelle mondiale[†]. Développer et publier des cibles et/ou des objectifs de performance et les progrès réalisés par rapport à ceux-ci pour les aspects importants identifiés.
- 5.3 Collectivement et en consultation avec les parties prenantes, élaborer des paramètres cohérents et solides pour rendre compte des progrès accomplis vers des résultats positifs pour la nature à partir de 2026.



Terme	Définition
Actions de conservation supplémentaires	<p>Une intervention censée être positive pour la biodiversité et les services écosystémiques (BES), mais ne fournissant pas de gains mesurables pouvant être comparés aux impacts résiduels. Les CAA peuvent ou non cibler les fonctionnalités du BES significativement impactées par un projet.</p> <p>Source : Cross-Sector Biodiversity Initiative (2015) (Initiative intersectorielle pour la biodiversité (2015)) Guide intersectoriel pour la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation</p>
Chaîne de valeur	<p>L'ensemble des interactions, des ressources et des relations liées au modèle d'entreprise d'une entité déclarante et à l'environnement externe dans lequel elle opère.</p> <p>Source : International Financial Reporting Standard (2023) (Norme internationale en matière de rapports financiers (2023)) S1 Exigences générales pour la publication d'informations financières relatives au développement durable</p>
Fermeture	<p>La fermeture désigne l'action de stabiliser et de restaurer des environnements qui ont été affectés par des activités opérationnelles. Ce processus peut commencer avant ou au moment de la cessation des activités et se termine lorsque toutes les activités de démantèlement, de démolition et de restauration ont été menées à bien. Certaines mesures de surveillance, de gestion et d'atténuation permanente concernant des aspects spécifiques (par exemple, le traitement de l'eau) peuvent encore être mises en œuvre après ce stade (c'est-à-dire pendant la période après la fermeture).</p> <p>Adapté de : ICMM (2019) Fermeture de mine intégrée : Guide de bonnes pratiques (2e édition)</p>
Fournisseur direct	<p>Un fournisseur qui fournit ou vend des produits directement à l'entreprise déclarante.</p>
Hiérarchie d'atténuation	<p>Séquence d'actions visant à anticiper et à éviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, à minimiser, et lorsque des impacts se produisent, à restaurer, et lorsque des impacts résiduels significatifs subsistent, à compenser les risques et les impacts liés à la biodiversité sur les communautés affectées et sur l'environnement.</p> <p>Source : Cross-Sector Biodiversity Initiative (2015) (Initiative intersectorielle pour la biodiversité (2015)) Guide intersectoriel pour la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation</p>
Important(e)	<p>La présente déclaration ne prescrit pas de définition spécifique quant à la matérialité. Les membres ou les fournisseurs doivent utiliser la définition fournie par les normes reconnues ou établies qu'ils suivent dans le cadre de leurs processus normalisés d'établissement de rapports et de divulgation en matière de développement durable.</p>
Lieux prioritaires	<p>Les membres ou les fournisseurs utilisent la méthodologie appropriée définie dans des normes reconnues ou établies pour identifier les sites prioritaires pour la nature, par exemple les orientations du groupe de travail sur les publications financières relatives à la nature pourraient être suivies.</p>
Opérations directes	<p>Telles que définies par le périmètre de contrôle opérationnel ou financier utilisé dans les rapports financiers de chaque membre</p>
Opérations existantes	<p>Les opérations existantes comprennent, au minimum, des zones d'exploration en phase de faisabilité ou ayant dépassé cette phase, des sites miniers en exploitation et des infrastructures linéaires importantes.</p>

Paysages prioritaires	La méthodologie de définition et d'identification des paysages prioritaires est laissée à la discrétion du membre et doit être guidée par i) les zones importantes pour la nature et la fourniture de services écosystémiques, y compris les zones désignées comme prioritaires par des groupes locaux, nationaux et internationaux ; ii) le potentiel d'impact élevé sur la nature et de dépendance pour l'entreprise ; iii) la consultation des parties prenantes concernées.
Peuples liés à la terre	Les communautés qui sont socialement, spirituellement ou émotionnellement liées à la terre, comme les paysans et les travailleurs ruraux, qui ne s'identifient pas ou ne sont pas reconnues comme des peuples autochtones. Adapté de: Owen et al. (2023) Energy transition metals and their intersection with land-connected peoples
Pratiques de reporting reconnues au niveau mondial	Il peut s'agir, entre autres, des recommandations du groupe de travail sur les publications financières relatives à la nature, de la norme thématique GRI sur la biodiversité et des travaux de l'International Sustainability Standards Board (Conseil international des normes de développement durable).
Réhabilitation	Actions de gestion visant à rétablir un niveau de productivité ou de fonctionnement de l'écosystème sur des sites dégradés, l'objectif étant de renouveler et de poursuivre la fourniture de services écosystémiques plutôt que de rétablir un écosystème indigène cible spécifique. La réhabilitation est encouragée et valorisée dans la mesure où : (1) elle améliore les conditions et les fonctions écologiques ; (2) il s'agit de la norme la plus élevée qui puisse être appliquée à l'heure actuelle ; et (3) elle améliore les conditions qui pourraient conduire à la reconstitution d'un écosystème indigène à l'avenir. Source : Society for Ecological Restoration (2022) (Société pour la restauration écologique (2022)) Principes et normes internationaux pour la restauration écologique et le rétablissement des sites miniers.
Remise en état	Terme général utilisé pour décrire de multiples activités post-exploitation, mais qui se rapporte souvent au processus de reconversion des terres perturbées à leur ancienne utilisation ou à d'autres utilisations productives. Dans certains domaines, il peut être synonyme ou désigner un sous-ensemble de la réhabilitation, tandis que dans d'autres, il est plus étroitement lié à la restauration écologique et peut l'inclure. Source : Society for Ecological Restoration (2022) (Société pour la restauration écologique (2022)) Principes et normes internationaux pour la restauration écologique et le rétablissement des sites miniers.
Restauration (écologique)	Le processus d'aide à la récupération d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit (Gann et al. 2019). La restauration écologique diffère des autres types d'activités de restauration en ce sens qu'elle vise à aider l'écosystème à retrouver la trajectoire qu'il aurait suivie s'il n'y avait pas eu de dégradation, en tenant compte des changements environnementaux. Source : Society for Ecological Restoration (2022) (Société pour la restauration écologique (2022)) Principes et normes internationaux pour la restauration écologique et le rétablissement des sites miniers.
Risque important ou élevé	Les membres ou les fournisseurs utilisent la méthodologie appropriée définie dans des normes reconnues ou établies pour identifier l'importance des risques liés à la nature, par exemple les orientations du groupe de travail sur les publications financières relatives à la nature pourraient être suivies.

Nous rassemblons un tiers de l'industrie mondiale des métaux et des mines, ainsi que des partenaires clés pour stimuler le leadership, l'action et l'innovation pour le développement durable, apportant ainsi une contribution positive à la société.

Grâce à leur collaboration, les entreprises membres de l'ICMM établissent la norme en matière de minéraux et de métaux produits de manière responsable dans un monde sûr, juste et durable.

Clause de non-responsabilité

La présente publication contient uniquement des orientations générales et ne doit pas se substituer à une expertise technique appropriée. Bien que des précautions raisonnables aient été prises afin de vérifier les informations contenues dans la présente publication à la date de publication, elle est distribuée sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. Le présent document a été préparé avec la contribution de divers membres de l'International Council on Mining and Metals (« ICMM », ou Conseil international des mines et des métaux) et d'autres parties. Toutefois, la responsabilité de son adoption et de son application incombe exclusivement à chaque société membre. À aucun moment, l'ICMM ou une société individuelle n'accepte la responsabilité des échecs ou des responsabilités de toute autre société membre, et rejette expressément ladite responsabilité. Chaque société membre de l'ICMM est responsable de la détermination et de la mise en œuvre des pratiques de gestion au sein de ses installations, et l'ICMM décline expressément toute responsabilité liée à la détermination ou à la mise en œuvre de toute pratique de gestion.

Chaque société membre de l'ICMM est responsable de la détermination et de la mise en œuvre des pratiques de gestion au sein de ses installations, et l'ICMM décline expressément toute responsabilité liée à la détermination ou à la mise en œuvre de toute pratique de gestion. En outre, bien que l'ICMM et ses membres se soient engagés à atteindre l'objectif ambitieux de zéro décès sur tout site ou installation minière, l'exploitation minière est une industrie intrinsèquement dangereuse, et cet objectif n'a malheureusement pas encore été atteint.

En aucun cas, l'ICMM (y compris ses dirigeants, administrateurs et affiliés, ainsi que ses contributeurs, examinateurs, ou les éditeurs de la présente publication) ne peut être tenue responsable des dommages ou des pertes de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, résultant du recours ou de la confiance accordée au présent document, ou de la mise en œuvre de tout(e) plan, politique, orientation ou décision, ou autre, sur la base des présentes orientations générales. L'ICMM, ses dirigeants et ses administrateurs, déclinent expressément toute responsabilité de quelque nature, que ce soit au titre de l'équité, du droit commun, d'un délit, d'un contrat, d'une préclusion, d'une négligence, d'une responsabilité stricte ou de toute autre théorie, pour tout dommage direct, accessoire, spécial, punitif, consécutif ou indirect, découlant du recours ou de la confiance accordée au présent document, ou en lien avec ledit recours ou ladite confiance.

La responsabilité de l'interprétation et du recours à la présente publication incombe à l'utilisateur (qui ne doit pas supposer qu'elle est exempte d'erreurs ou qu'elle conviendra à l'objectif de l'utilisateur) et à l'ICMM. Les dirigeants et les administrateurs de l'ICMM n'assument aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour les erreurs ou les omissions dans la présente publication ou dans d'autres documents sources auxquels il est fait référence dans la présente publication, et rejettent expressément ladite responsabilité.

Sauf indication contraire explicite, les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement les décisions ou la politique énoncée de l'ICMM, de ses dirigeants ou de ses administrateurs, et le présent document ne constitue pas un énoncé de position ou tout autre engagement obligatoire que les membres de l'ICMM sont tenus d'adopter.

L'ICMM, ses dirigeants et ses administrateurs ne sont pas responsables du contenu ou de la fiabilité des sites Web liés, et ne font aucune déclaration à ce sujet, et les liens ne doivent pas être considérés comme une approbation de quelque nature que ce soit. Nous n'avons aucun contrôle sur la disponibilité des pages liées et n'acceptons aucune responsabilité à leur égard.

Les désignations utilisées et la présentation des documents dans la présente publication n'impliquent pas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'ICMM, de ses dirigeants ou de ses administrateurs, eu égard au statut légal de tout(e) pays, territoire, ville ou zone ou de ses autorités, ou eu égard à la délimitation de toute frontière. En outre, la mention d'entités, d'individus, de documents sources, de noms commerciaux ou de processus commerciaux spécifiques dans la présente publication ne constitue pas une approbation par l'ICMM, ses dirigeants et ses administrateurs.

La présente clause de non-responsabilité doit être interprétée conformément aux lois de l'Angleterre.

ICMM
34-37 Liverpool Street
Londres EC2M 7PP
Royaume-Uni
+44 [0]20 7467 5070
info@icmm.com
icmm.com

